

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 juillet 2004
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
cinquante-neuvième session**

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres
violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations commis
sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre 1994****Conseil de sécurité
cinquante-neuvième année****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Ce rapport a été établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (qui figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité), qui porte ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/59/150.



Neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Résumé

Aperçu général : Pendant la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 (ci-après dénommée « la période considérée »), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a prononcé cinq jugements de première instance dans des procès concernant neuf personnes. Une condamnation a été prononcée le 15 juillet 2004. En conséquence, depuis l'ouverture du premier procès en janvier 1997, le Tribunal a prononcé 17 jugements concernant 23 accusés, dont 20 ont été reconnus coupables et trois acquittés. De plus, 19 personnes passent actuellement en jugement. Deux procès concernant chacun un seul accusé et un procès concernant quatre accusés devraient s'ouvrir au cours du second semestre de 2004. D'ici la fin de 2004, 25 personnes seront traduites devant le Tribunal, ce qui porte à 48 le nombre total d'accusés dont le procès a été mené à son terme ou sera en cours. Seize détenus attendent d'être jugés. Leurs procès s'ouvriront à compter de 2005, selon le rôle des Chambres de première instance.

Nouveaux procès : Depuis juillet 2003, le TPIR a entamé cinq nouveaux procès concernant 11 accusés. Deux de ces procès, concernant chacun un seul accusé, ont été menés à terme. Le procès *Gacumbitsi* s'est ouvert le 28 juillet 2003, et jugement a été rendu le 17 juin 2004. Trente-sept témoins ont été entendus en 31 jours d'audience. Le procès *Ndindabahizi* s'est ouvert le 1^{er} septembre 2003, et jugement a été rendu le 15 juillet 2004. Trente-quatre témoins ont été entendus en 27 jours d'audience. Dans le procès *Muhimana* (un seul accusé), qui s'est ouvert le 29 mars 2004, 19 témoins à charge ont été entendus en 20 jours d'audience. Ces affaires témoignent de la capacité du Tribunal de mener à terme en un temps record les procès concernant un seul accusé. Parmi les nouveaux procès figurent les procès *Bizimungu et consorts* et *Karemera et consorts* concernant chacun quatre accusés. Ces deux procès se sont ouverts en novembre 2003.

Stratégie d'achèvement des travaux : La version la plus récente de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR a été soumise au Conseil de sécurité le 30 avril 2004. Le TPIR prévoit de mener à terme tous les procès d'ici 2008, ainsi que l'exige la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. On estime que d'ici là, le Tribunal pourrait avoir terminé les procès concernant environ 65 à 70 personnes, en fonction de l'évolution des procédures en cours et à venir. Les procès en cours seront achevés entre 2005 et 2006. Dix-sept inculpés et 16 suspects courent toujours. Toutefois, le nombre réel de personnes qui seront traduites en justice à Arusha sera bien moindre. Certaines d'entre elles pourraient rester introuvables tandis que d'autres pourraient être décédées. L'assistance et la coopération des États sont requises afin d'appréhender et de transférer ces individus au Tribunal.

Le Procureur axera ses efforts sur les individus qui auraient été des chefs de file et qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes perpétrés. Les dossiers des accusés et des suspects qui auraient été des acteurs de rang moyen à secondaire durant les événements de 1994 seront renvoyés pour jugement devant des juridictions nationales, dont le Rwanda. Le Procureur a ainsi identifié les dossiers à déférer aux juridictions nationales, soit ceux de cinq des 16 accusés restants qui sont actuellement en détention, et de quatre des 17 inculpés non encore appréhendés. La décision de renvoyer telle affaire devant une juridiction nationale appartient aux juges et sera prise par les Chambres de première instance au cas par cas, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir le caractère équitable des procès conduits devant les juridictions nationales. Il pourra s'avérer nécessaire de renforcer certains systèmes judiciaires nationaux. Enfin, le Procureur a identifié en tout 41 individus qu'il compte faire juger par des juridictions nationales. Dans cette tâche également, la coopération et l'assistance des États sont essentielles à cette fin.

Pour tenir les échéances fixées par la résolution 1503 (2003) du Conseil, le TPIR doit bénéficier de ressources suffisantes. Le contrôleur a récemment imposé un gel sur le recrutement de nouveaux fonctionnaires parce que certains États membres n'avaient pas versé leur contribution aux Tribunaux ad hoc. Il importe de remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Juges *ad litem* : La résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité qui a créé un groupe de juges *ad litem* autorisait le Tribunal à recourir aux services de quatre juges *ad litem* au même moment. Par la suite, le Conseil, à la demande du TPIR, a adopté la résolution 1512 (2003) autorisant le Tribunal à recourir aux services de neuf juges *ad litem* au même moment. La résolution habilitait également les juges *ad litem* à se prononcer pendant la phase préalable au procès. À l'heure actuelle, cinq juges *ad litem* siègent au TPIR. L'entrée en fonctions de ces juges *ad litem* a permis d'entamer quatre nouveaux procès concernant 10 accusés. Des juges *ad litem* supplémentaires seront affectés aux sections des Chambres de première instance au cours du second semestre de 2004.

Procureur : Par sa résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité a créé le poste de procureur du TPIR. M. Hassan Bubacar Jallow a pris fonction en septembre 2003. Il a déterminé la charge de travail que le Bureau du Procureur devra mener à terme, revu la stratégie d'achèvement des travaux du Bureau du Procureur et dressé un plan d'action. Des efforts concertés sont déployés pour appréhender les inculpés et les suspects qui courent toujours. L'Équipe de recherche a été réorganisée et une plus grande coopération sollicitée auprès des pays où se trouvent certains de ces fugitifs. En vue de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, le Procureur a mis sur pied un Comité de suivi de la stratégie d'achèvement des travaux.

Même s'il est en poste au siège du TPIR à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Procureur se rend de plus en plus fréquemment ou constamment au Rwanda, le lieu où les crimes ont été commis et où est établie la Division des enquêtes du Bureau du Procureur. Ainsi, il a pu échanger régulièrement des idées avec le Gouvernement rwandais et résoudre les problèmes à mesure qu'ils surgissent. Cette présence constante ou fréquente au Rwanda lui a également permis d'avoir des discussions plus approfondies sur la question du renvoi d'affaires devant les tribunaux rwandais. Le Procureur et le Procureur adjoint ont entretenu le dialogue avec le Gouvernement rwandais et avec les associations représentant les victimes au

Même s'il est en poste au siège du TPIR à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Procureur se rend de plus en plus fréquemment ou constamment au Rwanda, le lieu où les crimes ont été commis et où est établie la Division des enquêtes du Bureau du Procureur. Ainsi, il a pu échanger régulièrement des idées avec le Gouvernement rwandais et résoudre les problèmes à mesure qu'ils surgissent. Cette présence constante ou fréquente au Rwanda lui a également permis d'avoir des discussions plus approfondies sur la question du renvoi d'affaires devant les tribunaux rwandais. Le Procureur et le Procureur adjoint ont entretenu le dialogue avec le Gouvernement rwandais et avec les associations représentant les victimes au Rwanda. Ceci s'est traduit par la normalisation des relations entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement rwandais. Le Bureau du Procureur et le Gouvernement rwandais ont également renforcé leur coopération à d'autres niveaux, ce qui s'est traduit par un meilleur accès à l'information, notamment documentaire.

Exécution des peines : Six condamnés purgent leur peine au Mali. Au cours de la période considérée, le TPIR a signé avec l'Italie et la Suède des accords relatifs à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. Des accords similaires ont été conclus avec le Bénin, la France, le Mali et le Swaziland. Des négociations en vue de la conclusion d'un accord dans ce sens avec le Rwanda sont en cours. D'autres États membres pourraient souhaiter conclure des accords du même type avec le Tribunal.

Visites : Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu 55 délégations comptant en tout environ 800 visiteurs. Parmi les hôtes de marque figuraient le Président de l'Allemagne, Johannes Rau, qui s'est entretenu avec le Président du Tribunal, la Présidente de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, M^{me} Njat Al-Hajjaji, des ambassadeurs de plus d'une trentaine de pays accrédités à Dar es-Salaam et à Nairobi, des représentants de l'Union européenne, des députés tanzaniens, de hauts responsables de la magistrature rwandaise et de nombreuses organisations non gouvernementales.

I. Compte rendu détaillé

A. Cabinet du Président

1. Le Président du TPIR est le juge Erik Møse (Norvège) et la juge Andrésia Vaz (Sénégal) en est la Vice-Présidente.
2. Au cours de la période considérée, l'activité administrative principale du Président a été l'élaboration de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Cette stratégie a été présentée à l'origine au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juillet 2003; des versions révisées en ont été soumises en septembre 2003 et en avril 2004. Le 9 octobre 2003, le Président a présenté le Rapport annuel du Tribunal à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le même jour, il a également présenté la stratégie d'achèvement au Conseil de sécurité dans le cadre de la demande du TPIR tendant à voir augmenter le nombre de juges *ad litem* pouvant siéger au même moment au Tribunal. Le 29 juin 2004, accompagné du Procureur, le Président a présenté, en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil, son évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement au Conseil de sécurité.

3. Le Président a présenté au Conseil de sécurité trois rapports sur l'état d'avancement des affaires dont avaient commencé à connaître des juges qui avaient vu leur mandat prorogé en vertu de la résolution 1482 (2003) du Conseil de sécurité afin de leur permettre de mener ces affaires à terme. Ces juges ont quitté le TPIR aussitôt leur travail terminé, et ce, dans les délais prescrits. Par ailleurs, le Président a statué sur quatre requêtes tendant à obtenir le réexamen de décisions du Greffier relatives à des questions concernant les conseils de la Défense; il a rendu une ordonnance de placement en détention d'un détenu condamné, statué sur une requête tendant à obtenir des changements dans les conditions de détention d'un détenu condamné et, en sa qualité de membre du Bureau, statué sur des requêtes formées par trois accusés aux fins de récusation des juges saisis l'affaire *Karemera et consorts*.

B. Les Chambres

4. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents et d'un maximum de neuf juges *ad litem*. Les trois Chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents auxquels s'ajoutent des juges *ad litem*. La Chambre d'appel est composée de sept juges permanents, dont cinq siègent au même moment.

5. Les Chambres sont composées comme suit :

a) **Chambre de première instance I** : juges Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fiji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie);

b) **Chambre de première instance II** : juges William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) et Arlette Ramaroson (Madagascar). Juge Gunawardana a pris sa retraite le 30 juin 2004 et la procédure de désignation de son remplaçant est en cours;

c) **Chambre de première instance III** : juges Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis), Andrésia Vaz (Sénégal) et Khalida Rashid Khan (Pakistan). À la suite de la démission du juge Williams le 31 mars 2004, le Secrétaire général a nommé, le 8 avril 2004, Sir Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) juge permanent pour la durée du mandat du juge Williams restant à courir. Le juge Byron a pris fonction le 23 juin 2004;

d) **Chambre d'appel** : juges Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Mohamed Shahabuddeen (Guyane), Fausto Pocar (Italie), Mehmet Güney (Turquie), Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine), Florence Mumba (Zambie) et Wolfgang Schomburg (Allemagne);

e) **Juges ad litem** : juges Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Flavia Lattanzi (Italie), Lee Gacugia Muthoga (Kénya), Florence Rita Arrey (Cameroun) et Emile Francis Short (Ghana).

Chambre de première instance I

6. Au cours de la période considérée, la Chambre a prononcé deux jugements, conduit trois procès, confirmé un acte d'accusation, décerné un mandat d'arrêt et présidé trois audiences de trois comparutions initiales. Elle a également tenu plusieurs conférences de mise en état et statué sur des questions préalables au procès dans six affaires.

Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze (« Affaire dite des Médias »)

7. Le 3 décembre 2003, la Chambre a déclaré à l'unanimité Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze coupables d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité. Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze ont été condamnés à la réclusion perpétuelle. Jean-Bosco Barayagwiza a été condamné à une peine d'emprisonnement de 35 ans. Quatre-vingt-treize témoins, dont 10 témoins experts, ont été entendus en 241 jours d'audience.

Le Procureur c. Theoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva (« Affaire dite des militaires I »)

8. L'affaire a été déférée devant la Chambre de première instance I le 4 juin 2003. Suite à des consultations avec les parties, la Chambre a décidé de continuer à entendre l'affaire et de ne pas la reprendre *de novo*. Le procès a repris le 16 juin 2003. Le procès s'est déjà échelonné sur plus de 172 jours d'audience, dont 131 au cours de la période considérée. Durant cette période, 64 témoins ont été entendus, ce qui porte à 71 le nombre des témoins qui ont déposé. La présentation des moyens à charge arrive à terme.

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi

9. Le procès s'est ouvert le 1^{er} septembre 2003. Le 15 juillet 2004, la Chambre a déclaré à l'unanimité Emmanuel Ndindabahizi coupable de génocide, et d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité et l'a condamné à la réclusion perpétuelle. Au cours de la période visée, la Chambre a rendu 37 décisions. Le procès a été conduit par roulement avec celui dit *des Militaires I*.

10. La Chambre a également tranché sur des questions préalables au procès dans six affaires concernant, chacune, un accusé. Dix-huit décisions ont été rendues dans les affaires *Le Procureur c. Muhimana*, *Le Procureur c. Gatete*, *Le Procureur c. Seromba* et *Le Procureur c. Simba*. Dans l'affaire *Le Procureur c. Setako*, la Chambre a confirmé un acte d'accusation et décerné un mandat d'arrêt. Elle a présidé les audiences de comparution initiale dans les affaires *Le Procureur c. Rugambarara*, *Le Procureur c. Muhimana* et *Le Procureur c. Simba*.

Chambre de première instance II

11. La Chambre a rendu jugement dans deux affaires concernant chacune un accusé; elle a conduit des procès dans le cadre de deux affaires concernant 10 accusés, présidé trois audiences de comparution initiale et statué sur des exceptions préjudicielles dans le cadre d'une affaire.

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli

12. Le 1^{er} décembre 2003, la Chambre a déclaré à l'unanimité Juvénal Kajelijeli coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et, à la majorité de ses membres, l'a acquitté du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité.

Kajelijeli a été condamné à la réclusion perpétuelle pour génocide, à la réclusion perpétuelle pour extermination constitutive de crime contre l'humanité et à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour incitation directe et publique à commettre le génocide, avec confusion des peines. Le procès s'est échelonné sur 78 jours d'audience au cours desquels 14 témoins à charge et 28 témoins à décharge ont été entendus. La Chambre a rendu 10 décisions écrites.

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda

13. Le 22 janvier 2004, la Chambre a déclaré Jean de Dieu Kamuhanda coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, et il a été condamné à la réclusion perpétuelle pour chacun des crimes, avec confusion des peines. Le procès en l'espèce s'est échelonné sur 83 jours d'audience au cours desquels 28 témoins à charge et 36 témoins à décharge ont été entendus.

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi, Elie Ndayambaje (« Affaire dite de Butare »)

14. En raison de l'expiration du mandat du juge Maqutu le 24 mai 2004, le procès a été ajourné jusqu'à ce que les procédures régies par l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve aient été achevées. Le 15 juillet 2003, les deux juges restants ont estimé que l'intérêt de la justice commandait de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant. La décision a été confirmée en appel (voir *infra* par. 42). Le 5 décembre 2003, la juge Bossa a rejoint la formation existante après avoir déclaré qu'elle s'était familiarisée avec le dossier de la cause. Le procès a repris le 26 janvier 2004. Au cours de la période considérée, la Chambre a rendu 26 décisions écrites et 14 décisions orales. La présentation des moyens à charge est presque achevée.

Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza et Jérôme Bicamumpaka (« Bizimungu et consorts »)

15. Le procès dans cette affaire s'est ouvert le 6 novembre 2004 et s'est déroulé en deux phases, à savoir du 6 novembre au 15 décembre 2003 et du 19 janvier au 25 mars 2004. La troisième phase du procès a été ajournée en raison du départ anticipé à la retraite pour raisons de santé du Président de Chambre, le juge Gunawardana. Le procès a repris le 7 juin 2004 devant une Chambre nouvellement constituée, composée des juges Khan (Président de Chambre), Muthoga et Short. Trente-sept témoins à charge ont été entendus en 88 jours d'audience. Le Procureur devrait conclure la présentation de ses moyens d'ici la fin de 2004. Au cours de la période considérée, la Chambre a rendu 51 décisions écrites et 12 décisions orales quant au fond.

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu et Augustin Bizimungu et consorts (« Affaire dite des militaires II »).

16. Des procédures de mise en état ont été conduites dans cette espèce. Le 26 mars 2004, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation. Le 31 mars 2004, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié; de nouvelles comparutions initiales ainsi qu'une conférence de mise en état ont eu

lieu le 30 avril 2004. Au cours de la période considérée, la Chambre a rendu six décisions. Le procès concernant les quatre accusés devrait s'ouvrir le 20 septembre 2004. La Chambre est également saisie de procédures de mise en état de quatre autres affaires : *Le Procureur c. Nzabirinda*; *Le Procureur c. Nsengimana*; *Le Procureur c. Renzaho et Le Procureur c. Bisengimana*.

Chambre de première instance III

17. Au cours de la période considérée, la Chambre a prononcé deux jugements dans deux affaires concernant quatre accusés; elle a conduit des procès dans quatre affaires concernant neuf accusés, présidé deux audiences de comparution initiale et statué sur des questions préalables au procès dans huit affaires.

Le Procureur c. André Ntagerura, Samuel Imanishimwe et Emmanuel Bagambiki (« Affaire dite de Cyangugu »)

18. Le 25 février 2004, la Chambre a acquitté André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki de l'ensemble des chefs retenus contre eux et déclaré Samuel Imanishimwe coupable de génocide, et d'extermination, d'assassinat, d'emprisonnement et d'actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (torture et traitement cruel). Samuel Imanishimwe a été condamné à une peine d'emprisonnement de 27 ans. Ouvert le 18 septembre 2000, le procès s'est achevé le 15 août 2003. Quarante et un témoins à charge ont été entendus en 73 jours d'audience. Quatre-vingt-trois témoins ont déposé à décharge des trois accusés en 86 jours d'audience.

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi

19. Le 17 juin 2004, la Chambre a reconnu Sylvestre Gacumbitsi coupable de génocide, et d'extermination et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité et l'a acquitté d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le procès s'est ouvert le 28 juillet 2003. Trente-sept témoins ont été entendus. La Chambre a rendu 70 décisions, dont 10 par écrit.

Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera (« Karemera et consorts »)

20. Ouvert le 27 novembre après le prononcé de 23 décisions sur des exceptions préjudicielles au cours de la période considérée, le procès s'est poursuivi jusqu'au 11 décembre 2003. La Chambre a entendu huit témoins et rendu 18 décisions orales et trois décisions écrites. Le procès n'a pas pu reprendre comme prévu le 19 janvier 2004, la Chambre d'appel ayant accueilli le recours du Procureur contre une décision rejetant une demande en autorisation de modification de l'acte d'accusation (voir *infra* par. 36). Le 13 février 2004, la Chambre a modifié l'acte d'accusation. Une audience de comparution initiale s'est tenue le 23 février 2004 pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouvelles charges.

21. Lorsque le procès a repris le 29 mars 2004, la Défense a déposé des requêtes en récusation des trois juges, motif pris d'un parti pris présumé. Le 14 mai 2004, la juge Vaz a renoncé à siéger dans l'affaire afin d'écarter toute apparence de partialité et d'éviter toutes questions susceptibles d'entamer ultérieurement l'intégrité de la procédure. Le 17 mai 2004, le Bureau a rejeté les requêtes en récusation des juges.

Au cours de cette phase du procès, cinq témoins ont été entendus. La Chambre a rendu 34 décisions orales et 14 décisions écrites. Le 16 juillet 2004, les deux juges restantes ont décidé, en application de l'article 15 *bis*, de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant.

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana

22. Le procès s'est ouvert le 29 mars 2004 et le Procureur a conclu la présentation de ses moyens le 30 avril 2004, après avoir appelé à la barre 19 témoins. La Défense devrait commencer la présentation de ses moyens le 16 août 2004. Au cours de la période considérée, la Chambre a rendu quatre décisions écrites et 23 décisions orales.

23. La Chambre s'est consacrée à la mise en état de huit affaires concernant 10 accusés : *Le Procureur c. Bikindi*; *Le Procureur c. Kabuga*; *Le Procureur c. Karera*; *Le Procureur c. Muvunyi*; *Le Procureur c. Hategekimana et Nizeyimana*; *Le Procureur c. Rukundo*; *Le Procureur c. Rutaganira et Le Procureur c. Zigiranyirazo*. Vingt et une décisions ont été prononcées dans le cadre de ces affaires. La Chambre a entendu une déposition dans l'affaire *Le Procureur c. Hategekimana et Nizeyimana* et présidé trois audiences de comparution initiale dans les affaires *Le Procureur c. Bikindi* et *Le Procureur c. Zigiranyirazo*.

Chambre d'appel

24. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel du TPIR a été saisie de quatre appels au fond et de 33 appels interlocutoires. Ceci représente une augmentation considérable par rapport à la période précédente, durant laquelle elle avait été saisie de trois appels au fond et de huit appels interlocutoires. À la fin de la période considérée, sept appels interlocutoires et sept appels au fond étaient pendants.

a) Appels au fond

25. *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana et Elizaphan Ntakirutimana*. Appel a été interjeté par le Procureur ainsi que par Gérard et Elizaphan Ntakirutimana contre le jugement du 21 février 2003 qui, ayant déclaré Gérard et Elizaphan Ntakirutimana coupables de génocide, les avait condamnés à des peines d'emprisonnement de 25 et 10 ans, respectivement. Au terme de nombreuses écritures et d'une longue procédure en appel, les audiences en appel ont été tenues à Arusha du 7 au 9 juillet 2004.

26. *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*. Le 16 mai 2003, Eliézer Niyitegeka a interjeté appel du jugement qui, l'ayant reconnu coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et d'assassinat, d'extermination et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, l'a condamné à la réclusion perpétuelle. L'audience en appel s'est tenue à Arusha les 21 et 22 avril 2004. Le 9 juillet 2004, la Chambre d'appel a confirmé le jugement de première instance.

27. *Le Procureur c. Laurent Semanza*. Appel a été interjeté par les deux parties contre le jugement du 15 mai 2003, qui, ayant déclaré Semanza coupable de complicité dans le génocide, et d'extermination, de viol, d'actes de torture et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité, l'a condamné à une peine

d'emprisonnement de 25 ans. Le 12 décembre 2003, la requête de Semanza en admission de moyens de preuve supplémentaires a été rejetée en partie. Toutefois, les moyens de preuve apportés par un témoin remplissaient les critères mentionnés à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve.

28. *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli.* Juvénal Kajelijeli a interjeté appel du jugement du 1er décembre 2003 (voir *supra*, par. 12). Le 17 décembre 2003, la juge de mise en état en appel a fait droit en partie à la requête en report de délais déposée par l'appelant. Le 23 janvier 2004, la Chambre d'appel a rejeté la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt hors délais de son acte d'appel, faisant remarquer qu'aucun « motif valable » ne justifiait le défaut par lui de déposer son acte d'appel dans les délais.

29. *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze.* Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze ont interjeté appel contre le jugement du 3 décembre 2003 (voir *supra*, par. 7). Le 19 décembre 2003, suite à des requêtes en report de délais, la juge de mise en état en appel a ordonné à Nahimana et à Barayagwiza de déposer leurs actes d'appel et leurs mémoires de l'appelant dans des délais prescrits. Le 6 février 2004, la juge de mise en état en appel a prescrit à Ngeze les mêmes délais que ceux fixés à Nahimana et Barayagwiza.

30. *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda.* Jean de Dieu Kamuhanda a interjeté appel du jugement du 22 janvier 2004 (voir *supra*, par. 13). Le 8 mars 2004, la juge de mise en état en appel a ordonné à l'appelant de déposer son acte d'appel au plus tard dans les 30 jours de la communication du texte français du jugement, et son mémoire de l'appelant au plus tard dans les 75 jours du dépôt de l'acte d'appel. La juge de mise en état en appel a également demandé au Greffier de signifier à l'appelant le texte français du jugement dans les plus brefs délais.

31. *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe.* Samuel Imanishimwe et le Procureur ont tous deux interjeté appel du jugement du 25 février 2004 (voir *supra*, par. 8).

b) Appels interlocutoires

32. *Affaire dite de Butare.* Cinq des six accusés dans cette espèce ont interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance de continuer d'entendre l'affaire avec un juge suppléant sous l'empire de l'article 15 *bis* du Règlement (voir *supra*, par. 14). Dans sa décision du 24 septembre 2003, la Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance avait compétence pour dire si l'article 15 *bis* nouveau s'appliquait à l'espèce, que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur pour avoir conclu que l'application de l'article 15 *bis* nouveau du Règlement de procédure et de preuve à l'espèce ne portait pas atteinte aux droits des accusés, et qu'elle n'avait pas non plus commis d'erreur pour avoir conclu que l'intérêt de la justice commandait la continuation du procès avec un juge suppléant. La Chambre de première instance pouvait rappeler à la barre un témoin pour l'entendre sur tel ou tel point qui, de l'avis de la Chambre, soulevait une question de crédibilité qu'il serait nécessaire au juge suppléant d'apprécier au regard du comportement dudit témoin.

33. *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo.* Le 17 octobre 2003, la Chambre d'appel a rejeté un appel certifié interjeté par Emmanuel Rukundo contre la Décision

relative à la requête en exceptions préjudicielles rendue par la Chambre de première instance le 26 février 2003. La Chambre d'appel a confirmé qu'un acte d'accusation pouvait viser des faits, une conduite ou des actes criminels survenus avant 1994, dès lors que ces faits, cette conduite ou ces actes criminels ne constituent pas en eux-mêmes des accusations indépendantes, mais étaient simplement évoqués comme éléments de preuve à l'appui de la commission de crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Dans la même affaire, la Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions concernant la décision rendue le 18 août 2003 par la Chambre de première instance III intitulée *Décision relative à la requête formée par la Défense aux fins d'obtenir la fixation de la date d'ouverture du procès du père Emmanuel Rukundo ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire*.

34. *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*. Le 28 octobre 2003, la Chambre d'appel a rejeté un appel certifié interjeté par Aloys Ntabakuze contre la *Decision on motions by Ntabakuze for severance and to establish a reasonable schedule for the presentation of prosecution witnesses* rendue le 9 septembre 2003 par la Chambre de première instance, laquelle avait rejeté sa requête en disjonction d'instances. La Chambre de première instance avait le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'ordonner que les accusés soient jugés séparément pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé, ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice. De plus, elle avait agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la fixation des dates de comparution des témoins.

35. *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi*. Le 19 décembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté deux appels formés par le Procureur contre la décision écrite de la Chambre de première instance du 18 septembre 2003, sa décision orale du 22 septembre 2003 et sa décision orale du 2 octobre 2003. Ces appels avaient trait à l'exclusion des moyens de preuve relatifs aux actes que les accusés auraient perpétrés avant la période pour laquelle le Tribunal est compétent. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait déclaré à juste titre que les éléments de preuve relatifs aux actes criminels antérieurs des accusés étaient admissibles aux fins de démontrer « une propension ou une prédisposition » à commettre les crimes qui leur sont imputés. Elle a également confirmé que la Chambre de première instance jouissait d'un large pouvoir d'appréciation pour définir le cours que la procédure doit suivre conformément à sa mission fondamentale d'assurer un procès équitable et rapide, et qu'elle peut choisir d'exclure des éléments de preuve par ailleurs pertinents et probants, si l'équité ou la rapidité de la procédure risquaient autrement d'en pâtir.

36. *Le Procureur c. Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera*. Saisie de l'Appel interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, le 19 décembre 2003, la Chambre d'appel, à la majorité des juges, a annulé la décision de la Chambre de première instance et renvoyé l'affaire à ladite Chambre pour qu'elle l'examine et dise si, sur la base des observations formulées par la Chambre d'appel, l'acte d'accusation modifié était par ailleurs conforme aux dispositions de l'article 50 du Règlement. Dans cette décision, la Chambre d'appel avait jugé, entre autres, qu'en exerçant son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 50 du Règlement, la Chambre de première instance avait attaché de l'importance à des éléments étrangers à la cause ou non pertinents en tenant compte du « caractère nouveau » de l'acte d'accusation modifié et du fait qu'une modification précédente était

intervenue. La Chambre d'appel a également relevé l'effet probable que l'acte d'accusation envisagé aurait sur l'équité de la procédure d'une manière générale.

37. Par décision du 8 avril 2004, la Chambre d'appel a rejeté les appels interjetés par Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera dans lesquels ils avançaient que la décision de la Chambre d'appel du 19 décembre 2003 avait « déclaré nul » l'acte d'accusation dans cette espèce ou l'avait rendu « nul », de telle sorte que la procédure qui avait été menée antérieurement à cette date devait être déclarée sans effet et le procès repris à nouveau. La Chambre d'appel a déclaré que sa décision n'ôtait pas à la Chambre de première instance sa compétence pour conduire la procédure et n'avait non plus aucune incidence sur la validité de l'acte d'accusation.

38. Par décision du 9 juin 2004, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Nzirorera tendant à ce que la Chambre d'appel contrôle les sanctions que la Chambre de première instance lui avait infligées en application de l'article 73 F) du Règlement. La Chambre d'appel a fait observer que ni le Statut ni le Règlement ne prévoyaient un droit d'appel contre les sanctions infligées en application de l'article 73 F) du Règlement, et qu'une sanction infligée en application dudit article ne constituait pas une sanction pénale. Elle a conclu, en conséquence, que rien ne justifiait qu'elle accorde un droit d'appel dans le cas d'espèce.

39. Nzirorera a également fait appel de la décision de la Chambre de première instance du 29 mars 2004 rejetant l'exception préjudicielle par laquelle il soutenait qu'un procès sur la base des charges nouvelles qui avaient été ajoutées à l'acte d'accusation en 2004 outrepasserait les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le 10 juin 2004, une formation de trois juges a rejeté l'appel, ayant décidé que le recours n'était pas susceptible de satisfaire les prescriptions de l'article 72 D) du Règlement. Toutefois, sa décision n'empêchait pas l'appelant de solliciter la certification d'un appel sur la question ou de la soulever à l'occasion d'un appel sur le fond.

40. Nzirorera a fait appel d'une décision de la Chambre de première instance motivée par ce que le Tribunal international n'était pas compétent pour a) appliquer la forme extensive de la responsabilité du chef de participation à une entreprise criminelle commune en présence de conflits armés internes en violation du principe *nullum crimen sine lege*, et pour b) juger l'appelant du chef d'« atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes » une telle infraction étant inconnue du droit international coutumier, même si elle était visée à l'article 4 a) du Statut du Tribunal. Le 11 juin 2004, une formation de trois juges a rejeté l'appel, ayant décidé, à la majorité, que le recours ne remplissait pas les conditions mentionnées à l'article 72 D) du Règlement.

41. Par décision du 11 juin 2004, la Chambre d'appel a rejeté les appels interjetés par Nzirorera et Karemera, dans lesquels ceux-ci soutenaient qu'une décision autorisant la modification d'un acte d'accusation équivalait à un examen de l'acte d'accusation au sens de l'article 18 du Statut, examen qui, en application de l'article 12 *quater* du Statut, ne pouvait être entrepris par des juges *ad litem*. La Chambre d'appel a fait observer que les juges *ad litem* jouissaient des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal, sauf en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'article 12 *quater* du Statut. Elle a déclaré que les juges *ad litem*, siégeant en qualité de membres d'une Chambre de première instance, étaient habilités à participer à l'examen d'une requête en modification d'acte d'accusation conformément à l'article 50 du Règlement et à statuer à ce sujet, et que

cette question n'avait rien à voir avec celle de savoir si, pour trancher la question de l'autorisation de modifier un acte d'accusation, la Chambre de première instance doit appliquer les critères énoncés aux articles 47 E) et F) du Règlement.

42. Le 11 juin 2004, ayant décidé que l'exception d'incompétence soulevée par Karemera ne remplissait pas les conditions mentionnées à l'article 72 D) du Règlement, une formation de trois juges a rejeté l'appel.

43. Par décision du 21 juin 2004, la Chambre d'appel a accueilli les appels interjetés par Rwamakuba, Karemera et Ngirumpatse, qui contestaient la décision des juges restantes de continuer le procès avec un juge suppléant, à la suite du retrait d'un juge sous l'empire de l'article 15 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel a conclu que les juges restantes avaient commis une erreur de droit pour avoir décidé de continuer le procès sans donner aux accusés la possibilité d'être entendus. L'affaire a été renvoyée aux juges restantes pour réexamen à la lumière de toutes observations éventuelles des parties sur la question de savoir si l'intérêt de la justice commandait de continuer le procès avec un juge suppléant.

44. *Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Muginarezza.* Le 12 février 2004, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du Procureur contre la décision prise par la Chambre de première instance de ne pas l'autoriser à modifier l'acte d'accusation. Elle a rappelé que selon l'article 50 du Règlement, la décision relative à l'autorisation de modifier l'acte d'accusation relevant du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, « la Chambre d'appel ne peut intervenir que dans des cas limités ». Elle a jugé que le Procureur ne s'était pas déchargé du fardeau qui pèse sur lui de rapporter la preuve que la Chambre de première instance avait méconnu quelque élément pertinent dont elle avait été saisie, ou que la conclusion à laquelle elle était parvenue dans cette affaire était si déraisonnable que l'intervention de la Chambre d'appel s'imposait. Elle a considéré que le rejet de la requête par la Chambre de première instance était raisonnable et relevait de son pouvoir d'appréciation.

45. Le 25 juin 2004, la Chambre d'appel a rejeté les appels interlocutoires du Procureur attaquant deux décisions de la Chambre de première instance par lesquelles cette dernière avait exclu des moyens de preuve à charge au motif que lesdits moyens se rapportaient à des questions qui débordaient le cadre de l'acte d'accusation. Elle a jugé que le Procureur n'avait relevé aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en excluant les dépositions des témoins.

46. *Le Procureur c. Aloys Simba.* Le 4 juin 2004, une formation de trois juges a rejeté en partie l'appel contre la décision de la Chambre de première instance intitulée Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel a rappelé que les décisions concernant les exceptions préjudicielles n'étaient pas susceptibles d'appel interlocutoire sauf le cas d'exceptions d'incompétence et, dans d'autres cas, si la certification a été accordée par la Chambre de première instance. La formation de juges a conclu que l'appelant tirait des alinéas B) i) et D) iii) de l'article 72 du Règlement, le droit d'interjeter appel sur le fondement de son troisième motif d'appel, selon lequel l'acte d'accusation modifié reprochait à l'accusé une conduite débordant la compétence temporelle du Tribunal.

C. Bureau du Procureur

47. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de présenter les moyens à charge dans les procès en cours et a mis en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux (voir *supra*, par. 2). Au début de janvier 2004, il a été créé au Bureau du Procureur une section des appels. Jusqu'à la nomination du nouveau procureur, le TPIR et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie partageaient la même Section des appels. La plupart des postes nouvellement créés au sein de la Section des appels sont désormais pourvus et la Section fonctionne bien. Au cours de la période considérée, la Section s'est occupée de quatre nouveaux appels concernant sept accusés.

48. Avec l'augmentation du nombre de procès menés de front, la traduction ou la prestation de services de traduction au Bureau du Procureur continue d'être une gageure. À cet égard, le Bureau du Procureur prend note avec satisfaction des observations faites dans le Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le contrôle du Bureau du Procureur au Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie (voir A/58/677) et exprime l'espoir que les ressources nécessaires seront mises à sa disposition pour lui permettre d'engager les services de traducteurs auxiliaires.

49. Le Bureau du Procureur a déployé des efforts soutenus pour réduire son taux de vacance de postes. En dépit des difficultés, il a enregistré, au cours de la période considérée, une réduction importante du taux de vacance de postes. En janvier 2004, l'Assemblée générale avait créé six nouveaux postes relevant directement du Cabinet du Procureur et 11 autres à la Section des appels nouvellement créée. La plupart de ces postes sont à présent pourvus.

Greffe

50. Dans l'optique de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, des mesures de réforme administrative et de restructuration organisationnelle du Cabinet du Greffier, de certaines sections clefs de la Division des services judiciaires et juridiques et de la Division des services d'appui administratifs ont été entreprises. Ces réformes visaient à renforcer l'efficacité opérationnelle tout en maximisant l'utilisation des ressources humaines limitées. Parmi les importants changements qui ont été opérés, on retiendra la fusion à nouveau des services d'appui aux témoins et aux victimes du Greffe en une section unique, et la fusion à nouveau de la direction du Quartier pénitentiaire et de celle des services des conseils de la défense pour constituer une Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et au Quartier pénitentiaire.

51. Sur le plan administratif, des efforts ont été faits en vue de rationaliser et d'automatiser le flux des opérations, de renforcer les capacités du personnel afin de lui permettre de faire face aux impératifs d'une charge de travail sans cesse croissante. Les réseaux de communication ont été renforcés, notamment avec la création de liaisons vidéo. Les mesures de contrôle de la gestion des avoirs et des systèmes de facturation ont été renforcées et la sécurité a été resserrée aux points névralgiques des opérations du Tribunal.

Bureau du Greffier

Section des relations extérieures et de la planification stratégique

52. Cette Section n'a cessé de déployer des efforts en vue de sensibiliser davantage le public aux activités du TPIR et d'accroître son intérêt à cet égard. La coopération a été renforcée avec les États et les institutions et organisations non gouvernementales intéressées. Le TPIR a signé avec la France, l'Italie et la Suède des accords relatifs à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. Le Comité mixte de facilitation des hauts représentants du pays hôte et du TPIR ont tenu deux réunions à Arusha dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de siège. La coopération entre le TPIR et le TPIY a été renforcée et élargie au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à la Cour pénale internationale. Les échanges d'informations et d'expérience ainsi que l'organisation conjointe d'activités ont contribué au renforcement de la justice pénale internationale.

53. De hauts responsables du TPIR se sont rendus au Rwanda en vue de resserrer les liens de coopération avec le Gouvernement rwandais et de mieux faire connaître l'œuvre du Tribunal aux associations des rescapés et autres partenaires intéressés et susciter leur appui à cet égard. Par l'intermédiaire de son Programme d'information pour le Rwanda, la Section a ciblé des groupes spécifiques, en particulier les collectivités locales. Pour cela, il a fallu mettre en place un programme de communication soutenu appuyé par toute une série de techniques, notamment des séminaires, émissions radiodiffusées, publications, conférences, et bourses de recherche pour les étudiants en droit et juristes rwandais.

54. Le Centre d'information Umusanzu mu Bwiyunge à Kigali a continué d'être le point de convergence pour les activités du Programme d'information pour le Rwanda. Ce centre, qui a été inauguré en septembre 2000, reçoit une centaine de visiteurs par jour, y compris les étudiants, journalistes, fonctionnaires, juges, avocats, de même que l'homme de la rue. Une centaine d'institutions établies au Rwanda reçoivent les documents d'information publics du TPIR par l'intermédiaire de ce centre. Sa bibliothèque est dotée d'un terminal informatique entièrement équipé. Le Centre dispose d'une collection d'archives vidéo des procès devant le Tribunal et d'un nombre croissant et varié de documents en kinyarwanda. Il abrite fréquemment des conférences de presse, des points de presse et séances de projection de films sur les activités du TPIR.

55. Compte tenu de l'importance de la radio comme moyen de communication le plus répandu au Rwanda, le Programme d'information pour le Rwanda apporte son concours à des journalistes rwandais qui d'Arusha préparent des émissions quotidiennes destinées au public au Rwanda. Il s'agit de journalistes de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR) et du Ministère de la Justice. Grâce à cette stratégie, le TPIR, en collaboration avec ces deux institutions, vise à combler le déficit d'information sur les activités du Tribunal dont souffrent les coins reculés du Rwanda et ses collectivités locales.

56. Le Tribunal fait appel à des journalistes rwandais pour radiodiffuser les jugements vers le Rwanda et faire le compte rendu des nouveaux procès. Des enregistrements audio et vidéo des audiences sont mises à la disposition des journalistes de la radio et de la télévision pour diffusion sur les ondes de Radio Rwanda et de la télévision rwandaise. Les jugements sont retransmis en direct au

Rwanda au moyen d'une liaison téléphonique spécialisée à Radio Rwanda, et, chaque fois que cela est nécessaire, des interviews sont accordées. Le TPIR a apporté son plein appui à l'organisation internationale indépendante de presse – Internews – pour la production de documentaires sur la justice au Rwanda post-génocide. En partenariat avec l'Agence de presse Hironnelle et la British Broadcasting Corporation, des programmes de formation axés sur les procédures judiciaires du TPIR, le droit pénal international, le journalisme juridique et la déontologie juridique ont été organisés à l'intention de journalistes rwandais.

57. Le programme annuel de bourses de recherche à l'intention des étudiants de l'Université nationale du Rwanda en est à sa quatrième année. Chaque année, le TPIR parraine six étudiants de cette université pour leur permettre d'effectuer un programme de stage et de recherche d'une durée de huit semaines au Tribunal. Des séminaires de formation à l'intention des juges rwandais sont en cours d'élaboration.

58. Une campagne de sensibilisation publique a été mise en œuvre sous la forme de séminaires, expositions, conférences de presse et publications sur le site Web du TPIR. Des journalistes d'Afrique et d'agences de presse internationales ont été invités à couvrir des événements importants. La Section des relations extérieures et de la planification stratégique organise à intervalles réguliers des points de presse à Nairobi et à Arusha. Toutes ces activités permettent de faire mieux connaître le TPIR. À cet égard, l'Union européenne vient de consentir à appuyer les efforts du TPIR en finançant huit projets visant à renforcer la capacité opérationnelle et administrative du Tribunal, pour un coût total de plus d'un million d'euros.

Groupe consultatif sur la parité entre les sexes

59. Le recrutement, en juin 2003, d'une conseillère pour la parité entre les sexes affectée au Bureau du Greffier a donné l'élan à une action plus stratégique dans les domaines où la sensibilité à la spécificité des sexes s'impose. En coordination avec les sections compétentes, ce Groupe a contribué à l'élaboration de principes directeurs visant à favoriser la création de conditions plus propices à la participation effective des victimes et des témoins aux procédures judiciaires. Des mesures de soutien matériel et psychologique ont été prises en faveur des victimes, en particulier les victimes de viol et d'agression sexuelle appelées devant le Tribunal.

60. Le Greffier a recruté dernièrement, pour le bureau du TPIR à Kigali, trois spécialistes de services de santé – un gynécologue, un psychologue et une infirmière psychologue – chargés d'améliorer l'accès aux services d'assistance médicale par les victimes et les témoins et leur suivi médical, notamment en matière de traitement du VIH/sida. Le Tribunal recrute un technicien de laboratoire qui viendra épauler les activités de soutien médical auprès des témoins au Rwanda.

61. Le Groupe a contribué à titre consultatif à la mise en œuvre des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU relatives à la gestion du personnel au regard des questions de parité des sexes. Le Groupe travaille à la recherche d'un équilibre entre les sexes dans les domaines du recrutement et de la promotion du personnel qualifié au sein du Conseil central de contrôle. À l'heure actuelle, les femmes représentent 35 % des effectifs du TPIR. Le but visé est de réduire cet écart d'au moins 5 % dans la catégorie des administrateurs d'ici 2005. La stratégie est axée sur la sensibilisation des directeurs de programmes à la nécessité de cibler les

candidates qualifiées et, également, de faciliter l'accès à l'emploi au Tribunal aux conjoints qualifiés des fonctionnaires.

Section de la bibliothèque juridique et de référence

62. Au cours de la période considérée, la Bibliothèque a continué de fournir à ses clients les informations dont ils ont besoin dans le cadre de leur travail. Le recrutement d'un bibliothécaire adjoint au Centre d'information, de documentation et de recherche de Kigali a été un pas important dans ce sens.

63. Au cours de la période considérée, le TPIR a publié, sur CD-ROM, la deuxième édition de son ouvrage *Textes fondamentaux et jurisprudence du TPIR*, couvrant la période 2001-2002. La Bibliothèque a également collaboré avec l'Université Libre de Bruxelles à la compilation de la jurisprudence du TPIR à insérer dans le Recueil officiel des ordonnances, décisions et jugements du TPIR publié par Bruylant. Pour tenir le personnel informé des nouvelles acquisitions figurant dans le catalogue, la Bibliothèque a continué de publier la Bibliographie trimestrielle du TPIR et la liste mensuelle des nouvelles acquisitions. Elle a participé aux travaux du Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies et a joué un rôle consultatif à l'occasion de la mise sur pied de la bibliothèque du Tribunal spécial pour la Sierre Leone. Elle a également organisé des ateliers de formation afin d'aider les bibliothécaires à mieux maîtriser les logiciels de gestion de l'information et de former les fonctionnaires de toutes les sections à mieux exploiter les bases données en ligne.

Division des services judiciaires et juridiques

Section de l'administration des Chambres

64. Les équipes de coordination de la Section de l'administration des Chambres ont continué de concourir au bon fonctionnement des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel. C'est ainsi que la Section a apporté son concours aux Chambres qui ont été amenées à tenir un nombre accru d'audiences par suite de l'adoption du système de roulement par les Chambres de première instance. Les difficultés qui en ont résulté ont pu être résolues grâce au programme de perfectionnement de la Section, aux programmes de formation internes à la gestion de la base de données judiciaires et à la formation aux techniques informatiques parajuridiques. Tout le personnel de soutien de la Section a été mis à contribution dans une démarche visant à doter la Section des effectifs polyvalents dont il a besoin dans un contexte caractérisé par une charge de travail accrue et des ressources limitées.

65. L'établissement et la diffusion des comptes rendus des audiences se sont encore améliorés. La production au jour le jour des procès-verbaux en anglais et en français de toutes les audiences a permis de mieux soutenir le rythme accéléré des audiences. Des stages de formation et de perfectionnement aux techniques de la sténotypie ont permis aux sténotypistes d'améliorer leurs compétences techniques et de faire face dans une certaine mesure à l'inadéquation entre la charge de travail accrue et l'insuffisance des effectifs au sein du groupe.

66. Des améliorations importantes ont été enregistrées tant en matière d'archivage qu'en matière de diffusion des documents judiciaires au TPIR par la mise à la disposition du public des archives judiciaires à jour sur le site Web du Tribunal. Un protocole précédemment conçu en collaboration avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU, au Siège, pour la conservation à long terme des archives du Tribunal après l'achèvement de ses travaux sera mis en application sous peu dès que le traitement en cours de la collection des documents audiovisuels du Tribunal, sera plus avancé.

67. Des partenariats ont été établis avec des institutions de formation et associations professionnelles de sténotypistes en vue de l'élaboration de projets visant à faciliter la reconstitution d'un pool de sténotypistes admissibles au recrutement par le Tribunal et la conception d'un programme de formation de sténotypistes débutants pour le TPIR.

Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et au Centre de détention

68. Au cours de la période considérée, la Section a commis d'office 16 conseils à la défense d'accusés indigents, portant à 88 le nombre total des conseils commis d'office par le TPIR. Huit conseils se sont vu retirer leur commission d'office pour des raisons constituant des circonstances exceptionnelles.

69. La Section s'est attelée à l'importante opération de rationalisation du programme d'assistance judiciaire, les États membres s'étant préoccupés de l'augmentation du coût de ce programme; elle s'est également occupée de ses autres fonctions, dont la fourniture de l'appui aux équipes de la défense, la conception d'un régime efficace adapté au quartier pénitentiaire du Tribunal et la réalisation d'enquêtes sur l'état d'indigence des détenus. La Section a dû concilier les impératifs budgétaires avec la nécessité de sauvegarder les droits des accusés indigents. Suivant en cela les recommandations d'un expert externe en matière d'évaluation des émoluments des conseils de la défense, la Section a mis en œuvre de nouvelles mesures en attendant l'instauration d'un système dans le cadre duquel l'évaluation relèvera d'une équipe indépendante. Des consultations sur cette question sont en cours avec le TPIY. Les nouvelles mesures, conjuguées avec la formation du personnel de la Section sur la taxation des dépens des conseils de la défense, ont réduit le coût du Programme d'assistance judiciaire tout en permettant de mieux prévoir les émoluments et frais des conseils de la défense, de les budgétiser et de les justifier plus facilement. L'évaluation plus rigoureuse du temps consacré aux activités facturées par les membres des équipes de la défense a amené ces derniers à se mettre en grève du 28 au 30 janvier 2004. Le Président et les juges ont facilité les discussions que la Section a eues avec les conseils de la défense.

70. Un enquêteur financier chargé des questions liées à l'assistance judiciaire vient d'être recruté. Le Greffe a défini la notion de « ressources suffisantes », c'est-à-dire le seuil en dessous duquel un accusé peut être considéré comme indigent ou partiellement indigent; il a également élaboré une formule permettant au Tribunal de déterminer la contribution devant être apportée par les personnes pouvant prétendre à une aide judiciaire partielle. Cela permettra, on l'espère, de réduire le coût du Programme d'assistance judiciaire et d'accroître l'efficacité des enquêtes.

Section d'assistance aux témoins et victimes

71. Au cours de la période considérée, la Section a supervisé le déplacement de 129 témoins à charge et de 42 témoins à décharge. Par ailleurs, pendant la période allant du 15 mars au 30 juin 2004, près d'une centaine de témoins ont été convoqués. En collaboration avec la Section de l'administration des Chambres et du Groupe des services audiovisuels, la Section met en œuvre les pratiques optimales en matière d'éthique du travail de sorte que tous renseignements de nature à révéler l'identité des témoins protégés sont expurgés de tous documents avant qu'ils ne soient mis à la disposition du public.

72. La Section a multiplié ses activités de suivi des témoins dans leur pays de résidence. De nombreux témoins à charge ou à décharge résidant au Rwanda ont bénéficié d'une assistance sous des formes très diverses, le but étant de les aider à retrouver leur santé médicale, leur équilibre psychologique et leur forme physique.

73. Tout au long de l'année, la Section a continué à mettre en place un cadre de coopération avec les nombreux pays d'accueil de témoins. Des progrès ont été réalisés dans ce sens avec la Belgique, la France et le Danemark. La Section a également bénéficié de l'excellente coopération des bureaux régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique du Sud, au Bénin, au Cameroun, au Kenya, au Togo et en Zambie, qui ont aidé le Tribunal en facilitant les déplacements des témoins et en assurant leur protection. La Section a négocié et obtenu des gouvernements concernés la délivrance de titres de voyage temporaires pour permettre à des témoins de se rendre à Arusha et d'en repartir.

Section des services linguistiques

74. Au cours de la période considérée, la Section des services linguistiques a continué de fournir des services d'interprétation, de traduction et de reproduction aux Chambres, aux parties et au Greffe. Quatorze des 15 postes de traducteurs/interprètes vacants ont été pourvus à la suite des efforts de campagne de recrutement menées dans certains pays en prévision de l'entrée en fonction des neuf juges *ad litem* et de l'adoption du système de roulement. Grâce au financement provenant du Fonds d'affectation spéciale, la Section a organisé un stage interne de formation en interprétation simultanée en kinyarwanda à l'intention de quatre stagiaires.

Division des services d'appui administratifs

75. Au 10 mars 2004, 919 des 1 039 postes autorisés pour le Tribunal étaient pourvus. Il y avait donc 120 postes vacants, ce qui représente un taux de vacance courant de 11 %, qui se décompose comme suit : 8 % représentant des postes vacants prévus au budget de l'exercice biennal précédent, et 3 % représentant des postes prévus au budget de l'exercice biennal 2004-2005. Il importe de relever que le taux de vacance des postes était de 21 % au début du dernier exercice biennal (2002-2003), ce qui correspondait à 196 postes. La chute du taux de vacance des postes à 11 % était l'aboutissement d'une politique de recrutement volontariste en dépit de difficultés majeures sur le plan logistique. En termes de répartition géographique, 90 pays en tout étaient représentés au Tribunal, faisant ainsi du TPIR l'une des institutions ayant le taux de répartition géographique le plus élevé du Secrétariat de l'ONU.

76. Les activités de perfectionnement du personnel continuent d'être l'un des domaines prioritaires de la Section sur le plan de la gestion des ressources humaines. Une stratégie prépondérante du TPIR en matière de formation est d'accorder la priorité aux stages de formation profitant à un grand nombre de personnes. À la fin de février 2004, 99 stagiaires et 34 chercheurs juridiques venus de 38 pays ont participé aux programmes de stage et de recherche juridiques du TPIR. Les chercheurs étaient entièrement parrainés par prélèvement sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale du TPIR.

77. Le projet conjoint de télécommunication entre le TPIY et le TPIR, lancé en septembre 2002, vise à resserrer les liens de coopération et de collaboration entre les deux Tribunaux. En octobre 2003, un réseau de télécommunication permanent et pleinement opérationnel a été établi entre La Haye, Arusha et Kigali pour répondre aux besoins de services de vidéoconférence. Ce projet comprend également la transmission de qualité professionnelle des travaux des Chambres de première instance du TPIR, à Arusha, au Bureau du TPIR à Kigali.

78. À la fin de 2003, le Service de la gestion des bâtiments a achevé les travaux de construction d'un espace de stockage à distance des enregistrements audiovisuels des audiences. L'aménagement d'un autre espace pour le serveur de sauvegarde de traitement électronique des données en continu est également achevé.

II. Recommandations

79. Le Tribunal recommande ce qui suit :

a) Il faudrait continuer à doter le Tribunal des ressources suffisantes qui lui permettent de mener à bonne fin sa mission dans les délais fixés par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité;

b) Les États membres doivent continuer de se prêter aux discussions sur le transfert éventuel aux fins de jugement de certaines affaires aux juridictions nationales;

c) Les États membres devraient fournir l'assistance nécessaire pour permettre d'arrêter et de transférer au Tribunal les accusés et suspects non encore appréhendés.

III. Conclusion

80. Le Tribunal est résolu à traduire en justice les personnes qui seraient les artisans du génocide et des violations du droit international humanitaire qui ont été commis au Rwanda en 1994. Ainsi, le TPIR rendra justice aux victimes des crimes qui ont été commis à une échelle massive et établira un bilan propre à aider à la réconciliation au Rwanda. Le Tribunal laissera également en héritage une jurisprudence internationale qui guidera les tribunaux futurs et dissuadera ceux qui seraient tentés de commettre ces crimes graves à l'avenir. Il aura besoin de ressources suffisantes et de la coopération, de l'assistance et du soutien continus des États membres pour pouvoir s'acquitter de son mandat dans les délais fixés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003).

81. Le Tribunal est reconnaissant au Secrétaire général de l'ONU de l'appui et de l'assistance apportés au Tribunal et exprime toute sa gratitude aux États Membres pour l'intérêt qu'ils n'ont jamais cessé de lui porter et pour l'appui qu'ils lui ont toujours fourni dans ses activités.
